

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mai 2025

---

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS  
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

**AMENDEMENT**

N° CE40

présenté par

M. Dive, Mme Frédérique Meunier, M. Cordier et Mme Sylvie Bonnet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le premier alinéa de l'article L. 446-46 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« Les personnes qui ne respectent pas les prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti sont tenues de se libérer par un versement au Trésor public. Ce versement est calculé sur la base d'une pénalité maximale dont le montant par certificat manquant est fixé par voie réglementaire sans pouvoir être inférieure à la sanction prévue en cas de manquement à l'obligation de réduction de l'intensité carbone prévue au I. de l'article XX de la loi n° XX du XX. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le mécanisme des certificats de production de biogaz a été introduit par la loi climat-résilience en 2021 dans le but d'augmenter la production de gaz renouvelable, sans peser sur les finances publiques. Le mécanisme prévoit une pénalité en cas de manquement des fournisseurs de gaz à leurs obligations. La pénalité a été fixée à 100 € par certificat manquant. La fixation du montant de la pénalité par la loi rigidifie le dispositif et ne permet pas de faire évoluer la pénalité en fonction de l'inflation ou du coût du biométhane. Par ailleurs, de nombreux dispositifs d'incorporation d'énergie renouvelables existent ou sont en cours d'élaboration (TIRUERT, IRICC,...). Une harmonisation des pénalités est donc nécessaire afin d'éviter une compétition entre les dispositifs. Fixer la pénalité par voie réglementaire permet donc une plus grande souplesse dans le dispositif. Le présent amendement présente un lien direct avec le texte puisqu'il permet d'accroître la protection des consommateurs dans la transition énergétique, en s'assurant que les objectifs fixés par le législateur et le Gouvernement soient bien respectés par les fournisseurs d'énergie. Par ailleurs, l'article 24 prévoit une modification des pénalités en cas de non-respect des obligations des fournisseurs d'énergie.